



## Point n°8 de l'ordre du jour

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de police (RGP) du 10 septembre 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

### 1. Introduction

Depuis sa révision complète en 2020, le Règlement général de police n'a pas été modifié. Aujourd'hui, toutefois, plusieurs mesures doivent être adaptées et entérinées. Elles sont au nombre de quatre :

- la réglementation fixant l'extinction nocturne des enseignes lumineuses et des vitrines,
- la réglementation limitant le stationnement des camions, semi-remorques, remorques et habitations mobiles sur les places de parc et parkings collectifs,
- la réglementation concernant le stationnement soumis à redevance,
- la suppression de la garde des vignes au profit d'autres moyens de protection du vignoble et la modification des dispositions relatives au ban des vendanges.

### 2. Enseignes lumineuses : modification de l'art. 35

Dans la continuité des mesures prises par les autorités dans un but d'économie d'énergie, mais aussi – et surtout – afin de préserver la biodiversité et de limiter la pollution lumineuse, le Conseil communal souhaite élargir la période d'extinction de l'éclairage des vitrines et des enseignes lumineuses sur le territoire communal. Il rejoint ainsi plusieurs communes qui ont déjà légiféré en la matière, notamment la Commune de Val-de-Ruz.

Cette mesure consiste en l'ajout d'un alinéa à l'art. 35 du règlement de police relatif à l'affichage et aux enseignes. Les al. 1 à 6 restent inchangés.

#### **Art. 35 – Affichage et enseignes**

##### **Nouvel alinéa :**

<sup>7</sup> Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.

### 3. Stationnement des véhicules habitables : modification de l'art. 37

L'engouement toujours plus grand pour les camping-cars et autres véhicules habitables, notamment suite à la pandémie, peut parfois poser des problèmes au niveau du stationnement de ceux-ci. Si la législation fédérale prévoit des mesures permettant de verbaliser certaines infractions au stationnement, notre réglementation communale doit être adaptée pour limiter le parcage à certaines catégories de véhicules.

La modification de l'art. 37 consiste donc à réglementer le stationnement de ces véhicules par l'ajout d'un alinéa, avec l'adaptation de la terminologie désignant les caravanes et autres véhicules destinés

au camping, qui sont dès lors regroupés sous le terme de « véhicules habitables ». De même, le titre de l'article a été adapté à son contenu.

#### **ACTUEL**

##### **Art. 37 - Circulation, caravanes**

<sup>1</sup> Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des routes en hiver ou en cas de travaux, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peut être interdit ou limité par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

<sup>2</sup> Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, le parage des caravanes et autres véhicules de camping sur les places de parc et voies publiques de la commune n'est autorisé que pour des véhicules inhabités et pour une durée ne dépassant pas 24 heures, dimanches et jours fériés non compris.

<sup>3</sup> Demeure réservée toute durée inférieure de parage prescrite en application de la législation fédérale sur la circulation routière et dûment signalée.

#### **NOUVEAU**

##### **Art. 37 - Stationnement et camping**

<sup>1</sup> inchangé.

<sup>2</sup> Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, le parage des **véhicules habitables** sur les places de parc et voies publiques de la commune n'est autorisé que pour des véhicules inhabités et pour une durée ne dépassant pas 24 heures, dimanches et jours fériés non compris.

<sup>3</sup> inchangé.

<sup>4</sup> **Sont considérés comme véhicules habitables au sens du présent article, les camping-cars, caravanes, ainsi que tout véhicule aménagé dans le but de permettre une occupation temporaire à usage d'habitation et dont le compartiment habitable comprend au moins une couchette.**

#### **4. Stationnement soumis à redevance : nouvel art. 37a**

Dans le prolongement de la modification de l'art. 37 et afin de formaliser la procédure relative au stationnement soumis à redevance, le nouvel arrêté 37a donne la latitude au Conseil communal de réglementer l'utilisation du domaine public pour le stationnement soumis à redevance ou autorisation.

##### **Art. 37a –Stationnement soumis à redevance**

<sup>1</sup> Le stationnement des véhicules sur les places à usage public peut faire l'objet d'une redevance. Il peut être soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Les zones à redevance sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

<sup>3</sup> Les redevances sont fixées en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

<sup>4</sup> Les redevances peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnement annuel (vignette).

<sup>5</sup> Le Conseil communal est compétent pour :

- a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement ;
- b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement ;
- c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;
- d) désigner les ayants-droit pouvant obtenir des vignettes de stationnement ;
- e) déterminer les conditions d'octroi des vignettes ;

- f) déterminer le montant des redevances ;
- g) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour habitants et pour d'autres catégories d'usagers concernées.

## 5. Garde des vignes et ban des vendanges : modification des art. 69 et 70

Réunis en assemblée générale le 11 juillet 2022, les propriétaires de vignes et les commissaires viticoles ont opté pour l'abandon de la garde des vignes au profit d'autres moyens de protection du vignoble, tels qu'effaroucheurs sonores ou filets, en particulier pour les vignes situées à proximité des habitations.

En effet, les vigneron ont relevé unanimement que la garde des vignes nécessitait une organisation importante pour un résultat finalement peu concluant, puisque le territoire viticole ne peut pas être couvert entièrement par la présence des gardes du lever à la tombée du jour. En outre, le travail de garde nécessite un minimum de connaissances permettant de reconnaître les prédateurs de la vendange et d'en connaître les habitudes et le comportement. Le personnel engagé pour la garde devant souvent être renouvelé chaque année et, de surcroît, étant difficile à recruter, une formation ad hoc n'est dès lors pas envisageable.

Compte tenu que la protection du vignoble est un devoir de la commune, selon la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), notre réglementation doit être adaptée en conséquence. Aussi, le règlement général de police doit être modifié à son art. 69.

La modification porte sur la suppression de la garde en tant que telle, avec des dispositions générales qui seront complétées par un règlement d'exécution du Conseil communal, permettant ainsi une adaptation évolutive des mesures de protection du vignoble en concertation avec les propriétaires de vignes qui se réunissent chaque année en assemblée.

### ACTUELS

#### Article 69 - Garde des vignes

<sup>1</sup>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes (brévards).

<sup>2</sup>Les garde-vignes sont sous le contrôle du Conseil communal, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

#### Article 70 - Ban des vendanges

<sup>1</sup>La Commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

<sup>2</sup>Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

<sup>3</sup>La Commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

### NOUVEAUX

#### Article 69 - Surveillance et protection des vignes et de la vendange

<sup>1</sup>La commune prend toutes mesures utiles à la protection des vignes et de la vendange, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup> Le Conseil communal arrête les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de soutien financier,
- les moyens de protection de la vendange, notamment l'utilisation d'appareils d'effarouchement et de filets de protection.

#### Article 70 - Ban des vendanges

**Les modalités du ban des vendanges sont décidées après consultation des milieux intéressés.**

## Rapport relatif à la modification du Règlement général de police (RGP)

<sup>4</sup>Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la maturation, de la variété et de la destination du raisin.

<sup>5</sup>La Commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil communal vous invite à valider l'arrêté tel que proposé.

Nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Le Conseil communal

Colombier, le 3 mai 2023



Le Conseil général  
de la  
**Commune de Milvignes**

---

## Arrêté portant modification du Règlement général de police (RGP) du 10 septembre 2020

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 15 juin 2023,  
Vu le rapport du Conseil communal du 3 mai 2023,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

arrête :

### Modifications

#### Article premier

Le Règlement général de police est modifié comme suit :

#### Art. 35 - Affichage et enseignes

<sup>1-6</sup>inchangés

<sup>7</sup>Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.

#### Art. 37 - Stationnement et camping

<sup>1</sup>inchangé

<sup>2</sup>Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, le parcage des véhicules habitables-sur les places de parc et voies publiques de la commune n'est autorisé que pour des véhicules inhabités et pour une durée ne dépassant pas 24 heures, dimanches et jours fériés non compris.

<sup>3</sup>inchangé

<sup>4</sup>Sont considérés comme véhicules habitables au sens du présent article, les camping-cars, caravanes, ainsi que tout véhicule aménagé dans le but de permettre une occupation temporaire à usage d'habitation et dont le compartiment habitable comprend au moins une couchette.

#### Art. 37a – Stationnement soumis à redevance

<sup>1</sup>Le stationnement des véhicules sur les places à usage public peut faire l'objet d'une redevance. Il peut être soumis à autorisation.

<sup>2</sup>Les zones à redevance sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

<sup>3</sup>Les redevances sont fixées en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

<sup>4</sup>Les redevances peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnement annuel (vignette).

<sup>5</sup>Le Conseil communal est compétent pour :

- a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement ;
- b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement ;
- c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;
- d) désigner les ayants-droit pouvant obtenir des vignettes de stationnement ;
- e) déterminer les conditions d'octroi des vignettes ;
- f) déterminer le montant des redevances ;
- g) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour habitants et pour d'autres catégories d'usagers concernées.

**Art. 69 - Surveillance et protection des vignes et de la vendange**

<sup>1</sup>La commune prend toutes mesures utiles à la protection des vignes et de la vendange, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup>Le Conseil communal arrête les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de soutien financier,
- les moyens de protection de la vendange, notamment l'utilisation d'appareils d'effarouchement et de filets de protection.

**Art. 70 - Ban des vendanges**

Les modalités du ban des vendanges sont décidées après consultation des milieux intéressés.

**Exécution**

**Article 2**

Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général :

Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 15 juin 2023